



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Objet: *CHU Brugmann, site de Schaerbeek –Service 100 – SMUR*

Monsieur le Ministre,

En séance du 11 octobre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant Sections réunies, a examiné une plainte portant sur les faits suivants:

- le 18 août 2006, le service 100 a été appelé par la direction du "Département Financier en Begroting" van de "Vlaamse overheid", avenue Roi Albert II, 19 à 1210 Bruxelles pour un fonctionnaire ayant un grave problème cardiaque;
- les deux ambulanciers se sont adressés aux hôtesse d'accueil d'abord en français, ensuite en anglais;
- ils ne se sont pas adressés non plus en néerlandais à la patiente, laquelle ne maîtrise pas la langue française;
- les ambulanciers ont fait appel au SMUR ; le médecin, s'est également adressé à la patiente en français.

Il ressort des renseignements qui ont été communiqués à la CPCL:

- que les deux agents du SIAMU étaient unilingues francophones;
- que le médecin du SMUR était luxembourgeois et parlait français;
- que l'infirmier du SMUR était bon bilingue et s'est adressé en néerlandais à la patiente.

En ce qui concerne les ambulanciers du SIAMU, la CPCL rappelle que le SIAMU de Bruxelles-Capitale tombe sous l'application de l'article 32, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie au chapitre V des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et plus particulièrement à ses articles 41 et 43.

Il en découle que le personnel de ce service est soumis à la règle de l'unilinguisme des agents et du bilinguisme du service (voir dossier 30.322 du 13 novembre 1998).

Etant donné que les deux ambulanciers du service 100 étaient francophones, la CPCL estime que le bilinguisme du service n'a pas été respecté ; la plainte est fondée à cet égard.

En ce qui concerne le médecin du SMUR, la CPCL attire votre attention sur le fait qu'il s'agit du SMUR d'une association hospitalière du réseau Iris, que ces associations sont régies par la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et tombent dès lors sous l'application des LLC et en particulier de ses articles 19 et 21 (voir avis 34.240 du 26 février 2004).

Par conséquent, le médecin du SMUR du site de Schaerbeek aurait dû s'adresser à la patiente en néerlandais.

La plainte est fondée sur ce point.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant, ainsi qu'au président du CHU Brugman.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]